

**DECISION N°122/11/ARMP/CRD DU 08 JUILLET 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES
LOCAUX DU CENTRE NATIONAL DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE
(DAO T-CNQP-008/2010).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société EBATP en date du 7 juillet 2011, enregistré le même jour sous le numéro 674/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Aboulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 7 juillet 2011, enregistrée le même jour sous le numéro 674/11 au Secrétariat du CRD, la société EBATP a introduit un recours pour contester le rejet de son offre présentée lors de l'appel d'offres litigieux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du Code des marchés publics modifié, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation ;

Considérant que ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appels d'offres à la

réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution, du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre datée du 2 mai 2011, le Centre National de Qualification Professionnelle (CNQP) a informé le requérant qu'il a été désigné attributaire du marché susvisé par la commission des marchés, tout en lui demandant de lui transmettre dans un délai d'une semaine l'attestation de qualification et de classification requise ;

Considérant que par la suite, l'autorité contractante a, par lettre datée du 27 juin 2011, notifié à l'entreprise EBATP le rejet de son offre accompagné de la main levée de sa caution de soumission ;

Considérant que par lettre du 1^{er} juillet 2011, reçue le 4 juillet 2011, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux resté sans suite, pour demander les raisons du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre en date du 7 juillet 2011, enregistrée le même jour, le requérant a introduit un recours devant le CRD pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics ; il doit être déclaré recevable ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société EBATP recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché susnommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EBATP, au Centre National de Qualification Professionnelle ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**